



CHAPITRE 103

Loi modifiant la charte de la cité de Lachine

[Sanctionnée le 29 juin 1967]

Préambule.

ATTENDU que la cité de Lachine a, par sa pétition, représenté qu'il est dans son intérêt et qu'il est nécessaire, pour la bonne administration de ses affaires, que sa charte, la loi 9 Édouard VII, chapitre 86 et les lois qui la modifient, soient de nouveau modifiées;

Attendu qu'il est à propos d'accéder à sa demande;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

S.R., c. 193 a., 473, § 8^oa, remp. pour cité.

1. Le paragraphe 8^oa de l'article 473 de la Loi des cités et villes, édicté pour la cité par l'article 7 de la loi 15-16 George VI, chapitre 72, et remplacé par l'article 1 de la loi 10-11 Elizabeth II, chapitre 68, est de nouveau remplacé par le suivant:

Pensions autorisées.

« 8^oa Pour accorder une pension annuelle, payable à même les fonds généraux de la cité,

a) à tout officier ou employé permanent qui a été au service de la cité pendant au moins vingt-cinq ans et qui a atteint l'âge de soixante-cinq ans, s'il est du sexe masculin, ou de soixante ans, s'il est du sexe féminin; et

b) à tout officier ou employé permanent qui a été au service de la cité pendant au moins vingt-cinq ans et qui a atteint l'âge de soixante ans, s'il est du sexe masculin, ou de cinquante-cinq ans, s'il est du sexe

CHAPTER 103

An Act to amend the charter of the city of Lachine

[Assented to 29th June 1967]

Preamble.

WHEREAS the city of Lachine has by its petition represented that it is in its interest and necessary for the proper administration of its affairs that its charter, the act 9 Edward VII, chapter 86, and the acts amending it, be again amended;

Whereas it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Paragraph 8a of section 473 of the Cities and Towns Act, enacted for the city by section 7 of the act 15-16 George VI, chapter 72, and replaced by section 1 of the act 10-11 Elizabeth II, chapter 68, is again replaced by the following:

“8a. To grant an annual pension, to be paid from the general funds of the city,

(a) to any permanent officer or employee who shall have been in the service of the city for at least twenty-five years and shall have attained the age of sixty-five years if of the male sex, or sixty years if of the female sex; and

(b) to any permanent officer or employee who shall have been in the service of the city for at least twenty-five years and shall have attained the age of sixty years if of the male sex, or fifty-five years

féminin, et qui désire prendre sa retraite pour cause d'invalidité ou autre raison majeure.

if of the female sex, and who shall wish to retire because of disability or other major reason.

Calcul.

Cette pension est égale au montant obtenu en multipliant par le nombre d'années de service de l'officier ou employé la somme correspondant à un et demi pour cent de son salaire annuel moyen pour les cinq années les mieux rémunérées de son service; déduction faite, toutefois, dans le cas du paragraphe *b* de l'alinéa précédent, de la somme correspondant à quatre pour cent du montant ainsi obtenu, multipliée par le nombre d'années restant à courir avant que le bénéficiaire de la pension ait atteint l'âge de soixante-cinq ans, s'il est du sexe masculin, ou de soixante ans, s'il est du sexe féminin.

Such pension shall be equal to the amount obtained by multiplying by the number of years of service of the officer or employee the sum corresponding to one and a half per cent of his average annual salary for the five highest-paid years of his service; less, however, in the case of sub-paragraph *b* of the preceding paragraph, the sum corresponding to four per cent of the amount so obtained multiplied by the number of years remaining before such officer or employee attains the age of sixty-five years if of the male sex, or sixty years if of the female sex.

Compu-
tation.

Païement.

Le paiement de la pension peut se faire par versements, mensuels ou autres, selon que le détermine le règlement qui l'accorde.

Such pension may be paid by monthly or other instalments as determined by the by-law granting it.

Payment.

Mini-
mum.

Dans aucun cas, y compris celui des officiers et employés actuellement à leur retraite, la pension ne doit être inférieure à mille deux cents dollars par année; ».

In all cases, including those of the officers and employees now retired, the pension shall not be less than one thousand two hundred dollars per annum;”.

Mini-
mum.1962, c.
68, a. 2,
remp.

2. L'article 2 de la loi 10-11 Elizabeth II, chapitre 68, est remplacé par le suivant:

2. Section 2 of the act 10-11 Elizabeth II, chapter 68, is replaced by the following:

1962, c.
68, s. 2,
replaced.Pension
hors du
fonds de
pension.

« 2. Toute personne ne bénéficiant pas du fonds de pension établi en vertu du règlement numéro 1000 du conseil, ayant été à l'emploi de la cité pendant vingt-cinq ans et ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans, reçoit une pension de mille deux cents dollars par année, payable en douze versements mensuels égaux; ces pensions sont payées à même les fonds généraux de la cité.

“2. Any person not benefiting from the pension fund established under by-law No. 1000 of the council, who has been in the service of the city for twenty-five years and has reached the age of sixty-five years, shall receive a pension of one thousand two hundred dollars a year, payable in twelve equal monthly payments; such pensions shall be paid out of the general funds of the city.

Pensions
outside
pension-
fund.Mini-
mum
applica-
ble.

Le minimum de mille deux cents dollars s'applique à tout employé ou officier qui reçoit déjà une pension en vertu d'une loi spéciale. »

The minimum of one thousand two hundred dollars shall apply to every employee or officer who already receives a pension under a special act.”

Mini-
mum
to
apply.1963, c.
80, a. 2,
remp.

3. L'article 2 de la loi 11-12 Elizabeth II, chapitre 80, est remplacé par le suivant:

3. Section 2 of the act 11-12 Elizabeth II, chapter 80, is replaced by the following:

1963, c.
80, s. 2,
replaced.Pensions
autori-
sées.

« 2. Les personnes inscrites à la caisse de retraite constituée pour le personnel manuel de la cité par le règlement numéro 1342 reçoivent une pension qui ne doit

“2. Persons subscribing to the pension fund established for the manual labour personnel of the city by by-law number 1342 shall receive a pension which shall

Pensions
author-
ized.

pas être inférieure à mille deux cents dollars par année, lorsqu'elles atteignent l'âge de soixante-cinq, si elles ont été à l'emploi de la cité pendant vingt-cinq ans; cette pension est payable en douze versements mensuels. »

not be less than one thousand two hundred dollars per annum upon reaching the age of 65 years, if they have been in the employ of the city for 25 years; such pension shall be payable in twelve monthly instalments."

1964, c.
79, a. 1,
remp.

4. L'article 1 de la loi 12-13 Elizabeth II, chapitre 79, est remplacé par le suivant:

4. Section 1 of the act 12-13 Elizabeth II, chapter 79, is replaced by the following:

1964, c.
79, s. 1,
replaced.

Édifice
autorisé.

« **1.** La construction et le maintien d'un édifice pour l'usage de « Lakeshore Branch No. 85/90 of the Royal Canadian Legion », sont permis sur une partie du lot numéro 198 des plan et livre de renvoi officiels de la ville de Lachine. »

« **1.** The construction and maintenance of a building for the use of the Lakeshore Branch No. 85/90 of the Royal Canadian Legion, shall be permitted on a part of lot number 198 of the official plan and book of reference for the town of Lachine. »

Building
author-
ized.

Commis-
sion pour
l'adminis-
tration du
centre
civique.

5. Le conseil peut, par règlement, constituer une commission pour l'administration du centre civique, composé de pas moins de huit membres et de pas plus de dix membres choisis parmi les citoyens de la cité comme suit:

5. The council, by by-law, may constitute a commission for the management of a civic centre, composed of not less than eight members and not more than ten members chosen from among the citizens of the city as follows:

Commis-
sion for
manage-
ment of
civic
centre.

a) un par les représentants des différentes paroisses catholiques romaines existant sur le territoire de la cité;

(a) one by the representatives of the various Roman Catholic parishes existing within the territory of the city;

b) un par les représentants des différentes Églises protestantes oeuvrant sur le territoire de la cité;

(b) one by the representatives of the various Protestant churches functioning in the territory of the city;

c) un par les représentants des autres dénominations religieuses oeuvrant sur le territoire de la cité;

(c) one by the representatives of the other religious denominations functioning in the territory of the city;

d) un par la Commission scolaire de la cité de Lachine;

(d) one by the School Commission of the City of Lachine;

e) un par la Commission scolaire du Très-Saint-Sacrement;

(e) one by the School Commission of Très-Saint-Sacrement;

f) un par les Commissaires d'école protestants de Lachine;

(f) one by the Protestant school commissioners of Lachine;

g) trois par le conseil de la cité à raison d'un par quartier de la cité;

(g) three by the city council, one for each ward of the city;

h) un par le conseil de la cité pour le représenter.

(h) one by the city council as its representative.

Attribu-
tions, etc.

Les attributions, pouvoirs et devoirs de cette commission ainsi que la durée du mandat de ses membres sont déterminés par le règlement qui, une fois adopté par le conseil doit, pour devenir exécutoire, être soumis à l'approbation de la Commission municipale de Québec. Toute modification de ce règlement doit être approuvée par la Commission municipale de Québec.

The functions, powers and duties of such commission and the term of office of its members shall be determined by the by-law which, when passed by the council shall, to become executory, be subject to the approval of the Quebec Municipal Commission. Any amendment to such by-law must be approved by the Quebec Municipal Commission.

Func-
tions, etc.

Autori-
sation.

Tout projet de la commission comportant une dépense de deniers doit être

Any project of the commission requiring the expenditure of money must be

Author-
ization.

autorisé par le conseil avant d'être valablement exécuté.

authorized by the council before it can be validly carried out.

Modification autorisée.

6. Le conseil de la cité de Lachine peut, par règlement, modifier son règlement numéro 1003 afin de permettre à « Iroquois Yacht Club Inc. » de construire un chalet, une résidence et un entrepôt, pour son usage exclusif, sur cette partie du territoire connue et désignée comme étant la jetée intérieure du canal de Lachine, nonobstant les dispositions de l'article 15 de la loi 9 George VI, chapitre 78.

6. The council of the city of Lachine, by by-law, may amend its by-law number 1003 in order to allow the Iroquois Yacht Club Inc. to build a clubhouse, a residence and a warehouse, for its exclusive use, on that part of the territory known and designated as the inner jetty of the Lachine Canal, notwithstanding section 15 of the act 9 George VI, chapter 78.

Amendment authorized.

Approbation non requise.

Un tel règlement n'est pas soumis à l'approbation des électeurs propriétaires.

Such by-law shall not be subject to the approval of the elector-proprietors.

Approval not required.

Foyers pour personnes âgées.

7. Nonobstant les dispositions de l'article 5 de la loi 5-6 Elizabeth II, chapitre 76, la construction et l'opération d'un foyer pour personnes âgées sont permises sur le côté sud du boulevard Saint-Joseph, à même les resubdivisions numéros 1 à 5 inclusivement du lot numéro 21, ainsi qu'à même les lots numéros 20 et 22 de la subdivision officielle du lot originaire numéro 1-B des plan et livre de renvoi officiels de la ville de Lachine.

7. Notwithstanding section 5 of the act 5-6 Elizabeth II, chapter 76, the construction and operation of a home for aged persons shall be permitted on the south side of St. Joseph boulevard, on resubdivisions numbers 1 to 5 inclusive of lot number 21 and on lots numbers 20 and 22 of the official subdivision of original lot number 1-B of the official plan and book of reference of the town of Lachine.

Homes for aged persons.

Vente autorisée.

8. Nonobstant les dispositions de l'article 4 de la loi 9 George VI, chapitre 78, la cité de Lachine a, depuis le 22 septembre 1965, le droit de vendre de gré à gré l'immeuble décrit dans l'acte de vente passé devant le notaire Michel Trépanier le 22 septembre 1965 entre la cité de Lachine et la Corporation archiépiscopale catholique romaine de Montréal, enregistré à Montréal sous le numéro 1862190.

8. Notwithstanding section 4 of the act 9 George VI, chapter 78, the city of Lachine has had since September 22nd 1965, the right to sell by mutual agreement the immovable described in the deed of sale made before Michel Trépanier, notary, on September 22nd 1965 between the city of Lachine and the Roman Catholic Archiepiscopal Corporation of Montreal, registered at Montreal under number 1862190.

Sale authorized.

Entrée en vigueur.

9. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

9. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.